

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 162-97, 12 février 1997

CONCERNANT le remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le texte de certains décrets concernant des municipalités régionales de comté en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE chacun des décrets énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

MRC	Décret		
Témiscamingue	542-81	25 février 1981	Annexe 1
Témiscamingue	762-81	11 mars 1981	Annexe 2
Témiscamingue	1290-81	13 mai 1981	Annexe 3
Témiscamingue	756-82	31 mars 1982	Annexe 4
Témiscamingue	1012-92	8 juillet 1992	Annexe 5
Témiscouata	2612-81	23 septembre 1981	Annexe 6
Témiscouata	3027-81	6 novembre 1981	Annexe 7
Témiscouata	1307-83	22 juin 1981	Annexe 8
Témiscouata	238-90	28 février 1990	Annexe 9
Thérèse-De Blainville	859-82	8 avril 1982	Annexe 10
Vallée-de-l'Or	767-81	11 mars 1981	Annexe 11
Vallée-de-l'Or	1291-81	13 mai 1981	Annexe 12
Vallée-de-l'Or	2386-82	20 octobre 1982	Annexe 13
Vallée-de-l'Or	3013-82	21 décembre 1982	Annexe 14
Vallée-de-l'Or	3014-82	21 décembre 1982	Annexe 15
Vallée-de-l'Or	2620-84	28 novembre 1984	Annexe 16
Vallée-de-l'Or	1069-89	5 juillet 1989	Annexe 17
Vaudreuil-Soulanges	300-82	17 février 1982	Annexe 18
Vaudreuil-Soulanges	1568-91	20 novembre 1991	Annexe 19
Les Basques	763-81	11 mars 1981	Annexe 20
Les Chutes-de-la-Chaudière	2597-81	23 septembre 1981	Annexe 21
Les Collines-de-l'Outaouais	1356-91	9 octobre 1991	Annexe 22
Les Etchemins	3230-81	25 novembre 1981	Annexe 23
Les Îles-de-la-Madeleine	765-81	11 mars 1981	Annexe 24
Les Jardins-de-Napierville	3374-81	9 décembre 1981	Annexe 25

MRC

Décret

Les Laurentides	2379-82	20 octobre 1982	Annexe 26
Les Laurentides	3012-82	21 décembre 1982	Annexe 27
Les Laurentides	2616-84	28 novembre 1984	Annexe 28
Les Maskoutains	3238-81	25 novembre 1981	Annexe 29
Les Maskoutains	1851-88	14 décembre 1988	Annexe 30
Les Maskoutains	268-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 31
Les Moulins	3377-89	9 décembre 1989	Annexe 32
Le Centre-de-la-Mauricie	1451-82	16 juin 1982	Annexe 33
Le Centre-de-la-Mauricie	1562-88	19 octobre 1988	Annexe 34
Le Domaine-du-Roy	3004-82	21 décembre 1982	Annexe 35
Le Domaine-du-Roy	1125-83	1 ^{er} juin 1983	Annexe 36
Le Domaine-du-Roy	269-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 37
Le Fjord-du-Saguenay	3005-82	21 décembre 1982	Annexe 38
Le Fjord-du-Saguenay	1126-83	1 ^{er} juin 1983	Annexe 39
Le Fjord-du-Saguenay	270-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 40
Le Granit	857-82	8 avril 1982	Annexe 41
Le Granit	271-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 42
Le Haut-Richelieu	3297-81	2 décembre 1981	Annexe 43
Le Haut-Richelieu	2377-82	20 octobre 1982	Annexe 44
Le Haut-Saint-François	3298-81	2 décembre 1981	Annexe 45
Le Haut-Saint-Laurent	3372-81	9 décembre 1981	Annexe 46
Le Haut-Saint-Laurent	411-89	22 mars 1989	Annexe 47
Le Haut-Saint-Maurice	3299-81	2 décembre 1981	Annexe 48
Le Haut-Saint-Maurice	3011-82	21 décembre 1982	Annexe 49
Le Haut-Saint-Maurice	1067-89	5 juillet 1989	Annexe 50

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire

des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Témiscamingue»;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Témiscamingue»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 février 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants de sa municipalité;

Le gouvernement peut modifier le contenu des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, le tout conformément à la loi;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sera tenue le troisième mardi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Ville-Marie;

Monsieur Denis Clermont, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Témiscamingue, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Témiscamingue succède à la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret; les archives de cette corporation de comté de Témiscamingue seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 6 mois de cette entrée en vigueur;

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à être constituée suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales sera contenue dans une modification aux lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

La municipalité régionale de comté de Témiscamingue comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario et de la ligne nord du canton de Montreuil; de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest des cantons de Montreuil et de Nédelec; la ligne frontière Québec/Ontario dans le lac Témiscamingue et la rivière des Outaouais jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine, du lac Dumoine, de la décharge du lac Antiquois, du lac Antiquois et du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois; puis suivant le portage qui conduit au lac Cawasachouane et ensuite la rive est de ce dernier lac jusqu'au portage conduisant au Grand lac Victoria; ledit portage et la rive est du Grand lac Victoria jusqu'à la ligne sud du Canton de Granet; la ligne sud des cantons de Granet, Pélassier, Jourdan, Mazérac, Landanet et Chabert; la ligne ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caïre; partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du Canton de Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton;

partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy, jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle, en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Belleterre, Témiscamingue et Ville-Marie; les villages d'Angliers et de Lorrainville; les paroisses de Laverlochère, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues et Saint-Édouard-de-Fabre; les cantons de Guérin et de Nédelec; la municipalité des cantons-unis de Latulipe et de Gaboury; les municipalités de Duhamel-Ouest, Fugèreville, Laforce, Letang, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Eugène-de-Guigues et Saint-Placide-de-Béarn. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 6 février 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 2

CONCERNANT une modification au décret numéro 542-81 en date du 25 février 1981 relativement à la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettre patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 542-81 en date du 25 février 1981 afin de donner suite au décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant une modification au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Le décret numéro 542-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, est modifié:

1. par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Témiscamingue succède à la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret; les archives de cette corporation de comté de Témiscamingue seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;»;

2. par le remplacement du dixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 6 mois de cette entrée en vigueur;»;

3. par le remplacement, dans le onzième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* de cet alinéa du dispositif, par ce qui suit:

«Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, seront déterminées selon le mécanisme suivant:»;

4. par le remplacement du paragraphe *a* du onzième alinéa du dispositif par le suivant:

«*a*) le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à être constituée suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-87 en date du 11 mars 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage;»;

5. par le remplacement du douzième alinéa du dispositif par le suivant:

«Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.».

ANNEXE 3

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont entrées en vigueur le 15 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes et de changer la date de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sera tenue le premier mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret; elle aura lieu dans la ville de Ville-Marie;

2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, entrées en vigueur le 15 avril 1981, seront modifiées par la suppression du septième alinéa du dispositif.

ANNEXE 4

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont entrées en vigueur le 15 avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont préparé ledit rapport et l'ont soumis au ministre des Affaires municipales pour fins d'approbation avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé ledit rapport le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue afin de donner suite audit rapport;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évalua-

tion uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 15 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue entrées en vigueur le 15 avril 1981, seront modifiées en conséquence.

ANNEXE 5

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 15 avril 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue soient modifiées par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants de sa municipalité.»

ANNEXE 6

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Témiscouata»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 15 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de chacune des villes de Pohénégamook, Notre-Dame-du-Lac, Dégelis et Cabano;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Un comité administratif sera constitué par les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; il sera composé d'au moins un membre représentant une municipalité de ville;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel-de-ville de la ville de Notre-Dame-du-Lac;

Madame Rachel Charest, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Témiscouata, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Témiscouata jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Témiscouata succède à la corporation du comté de Témiscouata; les archives de la corporation du comté de Témiscouata seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscouata, la corporation du comté de Kamouraska ou la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté; en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale

de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation de comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Témiscouata, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté

de Témiscouata ou de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur de lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook, les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Parke; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Whitworth des cadastres des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Modeste et des cantons de Viger et de Demers; partie de la ligne sud du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska, en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la rive ouest du lac Témiscouata; les rives ouest et nord du lac Témiscouata en allant vers le nord et l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ashberish; la ligne médiane de ladite rivière et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook, les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatek; les municipalités d'Auclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 7

CONCERNANT une modification au décret numéro 2612-81 en date du 23 septembre 1981 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 2612-81 en date du 23 septembre 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2612-81 en date du 23 septembre 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, est modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont celles décrites par le ministère de

l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ce décret par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook, les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Parke; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska, en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Déglis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook, les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-Squatek; les municipalités d'Auclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 8

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description offi-

cielle de la municipalité régionale de comté de Témiscouata datée du 1^{er} octobre 1982 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook, les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Parke; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska, en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook, les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatek; les municipalités d'Aclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1982

ANNEXE 9

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscouata a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Que les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants de sa municipalité.»

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.»

ANNEXE 10

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 265 de ladite loi, les lettres patentes affectant les municipalités visées à la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, c. 48) ou un groupe d'entre elles peuvent prévoir des dispositions spéciales quant à l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources

ces le 18 mars 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 100 000 habitants: 1 voix;

— De 100 0001 à 200 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 200 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 100 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Thésèse-De Blainville sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Sainte-Thérèse;

Monsieur Charles-Édouard Desjardins, greffier de la ville de Sainte-Thérèse, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation

du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 15 du Code municipal;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Ne s'appliquent pas à la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville:

a) les articles 9 à 14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

b) les mots «Après avoir reçu les avis des municipalités,» apparaissant à la première ligne du premier alinéa de l'article 15 de cette loi;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

La municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 466 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 467 et 468 et partie de la ligne sud dudit cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 586 et 587 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative des lots et son prolongement

jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne est du lot 500; ledit prolongement et la ligne est des lots 500 et 501; la ligne sud des lots 500, 499 et 497; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 4, 5, 12, 13, 14, 16, 17 et 18; partie de la ligne nord-est du lot 18 jusqu'au coin ouest du lot 19; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 19, 20, 23, 24 et 15; la ligne nord-est du lot 15, partie de la ligne nord-ouest du lot 16; les lignes nord-ouest et est du lot 30, la dernière prolongée à travers le chemin Adolphe Chapleau; la ligne est des lots 29, 28 et 27, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-est des îles portant les numéros 923 et 923a et au sud et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 dudit cadastre et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de la rive nord de la rivière des Mille Îles; ladite ligne droite et une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville des cadastres de la paroisse de Saint-Eustache, de la paroisse de Saint-Augustin et de Mirabel jusqu'à la ligne sud-est du lot 600 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-est; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 601; une ligne brisée limitant vers le sud et le sud-est le lot 599; partie de la ligne nord du lot 599 jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne nord-est du lot 590; la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est du lot 591, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 577; les lignes sud-ouest, nord et nord-est dudit lot 577, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 573; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15); le côté nord-est de ladite autoroute en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville du cadastre de

la paroisse de Saint-Janvier; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 12 du cadastre de Mirabel; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Blainville, Bois-des-Filion, Boisbriand, Lorraine, Rosemère et Sainte-Thérèse et la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 11

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or» et modifiant le territoire des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté d'Abitibi seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour ladite municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Témiscamingue avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de cette municipalité régionale de comté et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» du décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981, et à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du

25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour ladite municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de cette municipalité régionale de comté et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» du décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981, et à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose d'une voix pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 25 000 habitants, de sa municipalité;

Le gouvernement peut modifier le contenu des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, le tout conformément à la loi;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16 du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera tenue le troisième jeudi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à Dubuison;

Monsieur Jean-R. Fortin, R.R. 2, Dubuisson, Val-d'Or, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, sera fait par les membres du comité administratif de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda; les membres de ce comité administratif devront en outre suggérer des conditions de partage au comité qui doit préparer le rapport déterminant ces conditions selon le mécanisme ci-après établi;

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue, telles que ces dernières existent entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe entre l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 24 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue, telles que ces dernières existent entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Malartic; ledit prolongement en allant vers l'ouest et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Cadillac et partie de la ligne ouest du lot 57 du rang IX jusqu'à la ligne médiane du lac Cadillac; la ligne médiane du lac Cadillac en allant dans une direction générale nord-ouest et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Preissac et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36

dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélessier et Garnet; la ligne est du canton de Granet; la ligne sud des cantons de Villebon et de Denain; les lignes est et nord du canton de Denain; les lignes est et nord du canton de Luvicourt jusqu'à la ligne est du lot 28 du rang I du cadastre du canton de Pascalis; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 28 du rang I, 28C, 28B et 28A du rang II et 28 du rang III; partie de la ligne sud du bloc A en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 13 du rang III; partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest et prolongée à travers le lac Larder; enfin, partie de la ligne est du canton de Senneville jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes de Malartic et de Val-d'Or; les municipalités de Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes et de changer la date de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera tenue le premier mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret; elle aura lieu à Dubuisson;

2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, seront modifiées par la suppression du neuvième alinéa du dispositif.

ANNEXE 13

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, seront modifiées:

1^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 1^{er} octobre 1982; cette description apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes.»;

2^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par les suivants:

«Le représentant de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 14 999 habitants: 1 voix;

— De 15 000 à 29 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 29 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Val-d'Or;»

3^o par le remplacement des onzième, douzième et treizième alinéas du dispositif par les suivants:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en

même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation de comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes

ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens

immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue à Amos;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la

municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles;

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient parties de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité

au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des

propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés;

4^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VII et IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Cadillac et partie de la ligne ouest du lot 57 du rang IX jusqu'à la ligne médiane du lac Cadillac; la ligne médiane du lac Cadillac en allant dans une direction générale nord-ouest et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Preissac et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la

ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; la portage qui conduit au lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois, la rive est de ce ruisseau, du lac Antiquois et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan, Houdet et Lorrain jusqu'à la rive ouest du lac Byrd; puis en suivant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye, les rives ouest, sud et est dudit lac; la rive gauche d'un ruisseau reliant le lac Byrd au portage du lac Saint-Castin et ce portage; les rives sud-ouest et sud du lac Saint-Castin, la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, la rive sud-ouest du lac Kondiaronk et la rive droite de son émissaire; la rive sud du lac Barker, la rive est du lac Delahey, les rives nord et est du lac Putnam jusqu'à l'extrémité sud de la baie sud-est dudit lac; le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, la rive droite du ruisseau Fraser, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Savary et du Petit lac Savary en les contournant par le sud; la rive droite de l'émissaire du lac Savary, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Tomasine et des lacs du Pont jusqu'à l'intersection de la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomasine; la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud du canton de Mitchell; puis laissant les limites de la réserve faunique La Vérendrye, la limite sud dudit canton en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et I dudit canton; partie de ladite ligne séparative de rangs sur une distance de cent quatre-vingt-dix-sept chaînes et trente-quatre centièmes (197,34 chaînes, soit 3,97 km), soit jusqu'au repère d'aluminium 222; une ligne de direction est astronomique et une ligne irrégulière passant par le milieu d'une baie du réservoir Mercier, le milieu d'une passe entre deux langues de terre et se continuant dans le réservoir Mercier jusqu'à la ligne séparative des cantons de Baskatong et de Mitchell; ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des cantons de Briand et de Mitchell dans les baies Mercier et Gens-de-Terre soit jusqu'au prolongement de la rive nord de la baie Gens-de-Terre à l'embouchure de la rivière Gens-de-Terre; ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne est du canton de Harris; partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Aux; la ligne nord-est des cantons de Aux, Devine et Foligny; partie de la ligne nord-est du canton de Champron, soit jusqu'à une ligne au sud est parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; en suivant les limites nord actuelles des Z.E.C. Capitachouane et Festubert, ladite ligne parallèle à la

rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à sa rencontre avec un tribunaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont latitude: 47° 52' 30" nord, longitude: 76° 41' 30" ouest; vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; vers l'est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai; vers le sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway et la rive nord du lac Nattaway; la limite nord du portage conduisant à la rivière Capitachouane; la rive nord de la rivière Capitachouane; la limite ouest du chemin longeant le lac Muskey en allant vers le sud-ouest; vers le sud, l'est et le nord suivant les coordonnées suivantes: 5304000 m N et 396400 m E; 5300350 m N et 395750 m E; 5297450 m N et 396500 m E; 5295150 m N et 395575 m E; 5292150 m N et 398425 m E; 5292150 m N et 401100 m E; 5295950 m N et 403500 m E; 5295050 m N et 409450 m E; 5296000 m N et 412550 m E; la rive sud-est du lac du Hibou et de la rivière Camachigama; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Old Man au lac Obabcata; la rive sud-est des lacs Obabcata et Diaz; les rives sud et est du lac Mirance; la rive sud du ruisseau reliant le lac Mirande au lac Karr; la rive sud-est du lac Karr; vers le sud, l'emprise est du chemin longeant les lacs Suarez, Moon, Kumel, Zaza, Jeanette, de la Fourche et Nope jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassaigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la route 113; la ligne médiane de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités

de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 14

CONCERNANT une modification au décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 relatif à la modification de lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 no-

vembre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes. »; »;

b) par le remplacement de la description apparaissant comme annexe « A » au présent décret.

Le présent décret remplace le décret numéro 2539-82 du 10 novembre 1982.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VII et IX; partie de la ligne est des cantons de Cadillac et de Preissac jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Cadillac et Preissac; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord

de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; le portage qui conduit au lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois, la rive est de ce ruisseau, du lac Antiquois et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan et Houdet; la ligne est du canton de Houdet; la ligne sud des cantons de Gaillard, Émard, Cardinal et Harris; partie de la ligne sud du canton de By jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne est du canton de Harris; partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Aux; la ligne nord-est des cantons de Aux, Devine et Foligny; partie de la ligne nord-est du canton de Champrodon, soit jusqu'à une ligne au sud est parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; en suivant les limites nord actuelles des Z.E.C. Capitachouane et Festubert, ladite ligne parallèle à la rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à sa rencontre avec un tributaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont latitude: 47° 52' 30" nord, longitude: 76° 41' 30" ouest; vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; vers l'est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai; vers le sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway et la rive nord du lac Nattaway; la limite nord du portage conduisant à la rivière Capitachouane; la rive nord de la rivière Capitachouane; la limite ouest du chemin longeant le lac Muskey en allant vers le sud-ouest; vers le sud, l'est et le nord suivant les coordonnées suivantes: 5304000 m N et 396400 m E; 5300350 m N et 395750 m E; 5297450 m N et 396500 m E; 5295150 m N et 395575 m E; 5292150 m N et 398425 m E; 5292150 m N et 401100 m E; 5295950 m N et 403500 m E; 5295050 m N et 409450 m E; 5296000 m N et 412550 m E; la rive sud-est du lac du Hibou et de la rivière Camachigama; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Old Man au lac Obabcata; la rive sud-est des lacs

Obabcata et Diaz; les rives sud et est du lac Mirance; la rive sud du ruisseau reliant le lac Mirande au lac Karr; la rive sud-est du lac Karr; vers le sud, l'emprise est du chemin longeant les lacs Suarez, Moon, Kumel, Zaza, Jeanette, de la Fourche et Nope jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 15

CONCERNANT une modification au décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QUE le décret numéro 2386-82 concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or a été adopté le 20 octobre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 et concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

3^o par le remplacement des onzième, douzième et treizième alinéas du dispositif par les suivants:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou la corporation du comté de Pontiac, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation de comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue à Amos;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient parties de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de

la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale

de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité

régionale de comté de Matawinie et de celles qui constitueront la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, à la charge des territoires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie, ou de la corporation du comté de Gatineau; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, reviennent à une municipalité régionale de comté au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles vont, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, selon ce qui est dû pour chaque territoire en vertu de ces lettres patentes. ».

ANNEXE 16

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 27 mai 1981 et le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VII et IX; partie de la ligne est des cantons de Cadillac et de Preissac jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Cadillac et Preissac; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; le portage qui conduit au

lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois jusqu'à la ligne nord du canton de Maupassant; partie de la ligne nord du canton de Maupassant et la ligne nord du canton de Gonthier; partie de la ligne ouest et les lignes nord et est du canton de La Rabeyre; la ligne sud du canton de Ryan; les lignes sud et est du canton de Beaumouchel; la ligne nord des cantons de Gaillard et de Émard; la ligne ouest du canton de Loubias; la ligne ouest et partie de la ligne nord-est du canton de Devine soit jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la Z.E.C. Capitachouane; dans une direction de départ nord-est en suivant les limites sud-est et sud de la Z.E.C. Capitachouane telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 23 mai 1979 à la page 3713 et en suivant également les limites sud et est de la Z.E.C. Festubert telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 6 juin 1979 à la page 3995 jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 17

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or qui sont entrées en vigueur le 8 avril 1981, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du neuvième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.»

Les décisions visées au deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents».

ANNEXE 18

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 20 000 habitants: 1 voix;

— De 20 001 à 40 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sera tenue le quatrième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au centre communautaire du village des Cèdres;

M^e Édouard Béliveau, notaire, demeurant au 71, rue Rodolphe à Dorion, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges succède à la corporation du comté de Vaudreuil et de Soulanges; les archives de la corporation du comté de Vaudreuil seront déposées dans l'édifice appartenant à la corporation du conseil de comté de Vaudreuil, 420, boulevard Roche, Vaudreuil; les archives de la corporation du conseil de comté de Soulanges seront déposées dans l'édifice appartenant à la corporation du conseil de comté de Soulanges, 199, rue Principale, Coteau Landing;

Tous les biens meubles et immeubles appartenant aux corporations des conseils de comté de Vaudreuil et de Soulanges deviennent la propriété de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. En cas de vente d'un immeuble, le fruit de cette vente sera réparti entre les municipalités de la corporation du conseil de comté à qui il appartenait auparavant; la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges versera les quotes-parts en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Vaudreuil ou la corporation du comté de Soulanges demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de

la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation de comté de Soulanges, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Vaudreuil et de la corporation du comté de Soulanges, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté

de Vaudreuil-Soulanges, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Vaudreuil et de la corporation du comté de Soulanges, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne frontière Québec/Ontario jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews et une ligne irrégulière suivant la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes, passant au sud de l'île Hay, au nord-est de toutes les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et Sainte-Jeanne-de-l'île-Perrot jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Perrot et Dowker; ladite ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis et dans le fleuve Saint-Laurent, contournant par l'est l'île Perrot et passant à mi-distance entre ladite île et les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et Saint-Clément, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, à l'est des îles Dondaine et Maricourt, à l'est, au nord et à l'ouest de l'île d'Aloigny, à l'est de l'île Serigny, au sud des îles Serigny et Longueuil et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-François jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud et Vaudreuil; les villages de Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, La Station-du-Coteau, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rivière-Beaudette, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique et Vaudreuil-sur-le-Lac; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-l'île-Perrot, Rivière Beaudette, Saint-Igance-du-Coteau-du-

Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Très-Saint-Rédempteur; les municipalités de Saint-Clet, Sainte-Marthe et Terrasse-Vaudreuil. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 19

CONCERNANT une modification aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 14 avril 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Que les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges soient modifiées:

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins la majorité de la population des municipalités représentées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres au scrutin secret.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de 7 membres nommés par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil présents. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. Toutefois, le délai pour l'avis de convocation et l'avis d'ajournement prévus à l'article 156 de ce Code est fixé à 24 heures pour les séances du comité administratif.»;

2^o par le remplacement du huitième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges succède aux corporations des comtés de Vaudreuil et de Soulanges; les archives de ces dernières seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.».

ANNEXE 20

CONCERNANT la municipalité régionale de comté des Basques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Basques»;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté des Basques»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Basques seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rimouski seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Rivière-du-Loup avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rivière-du-Loup seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Rimouski avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Basques dispose d'une voix pour une première tranche de 6 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour la tranche supplémentaire de 6 000 habitants de sa municipalité;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16 du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Basques sera tenue le deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Trois-Pistoles;

Madame Hélène Renaud, du 2210, chemin Des Foulons, Sillery, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Basques jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Rimouski et de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existent avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 3 mois de cette entrée en vigueur;

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à la corporation de comté de Rimouski ou à la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existent avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeureront la propriété respective de la corporation de comté de Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup telles que ces dernières existeront lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, sous réserve de l'obligation, pour ces dernières corporations de comté, de verser une indemnité, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal, à chacune des municipalités qui n'est plus comprise à l'intérieur de leurs limites territoriales respectives;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeureront à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Le passif de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeurera à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif

de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telle que ces dernières existent avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, déficit demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de

Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES BASQUES

La municipalité régionale de comté Les Basques comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272; la ligne séparative des lots 272 et 273; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier; partie de ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du canton de Bédard jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 35 du rang II; la ligne nord-est du lot 35 des rangs II et I; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; les lignes sud-est et sud du canton de Raudot jusqu'à la ligne médiane de l'élargissement de la rivière des Trois Pistoles appelé Les Sept Lacs; ladite ligne médiane en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Trois Pistoles; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton de Hocquart; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et 6A du rang B; la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du canton de Hocquart; partie de la

ligne sud-ouest du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne médiane de la rivière Mariakèche; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491; la ligne nord-ouest des lots 490, 489 488 et 487; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 30 et 31; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Trois-Pistoles; les paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon et Sainte-Françoise; les municipalités de Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard et Sainte-Rita. Elle comprend aussi un territoire non organisé composé d'une partie de la seigneurie de Nicolas-Rioux ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 21

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipi-

palités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Romuald;

Monsieur Jacques Defoy, 191, rue du Sault, Saint-Romuald, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière succède à la corporation du comté de Lévis; les archives de la corporation du comté de Lévis seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lévis demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Lévis, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lévis, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Lévis, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en

même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lévis continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Lévis, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La municipalité régionale de comté de Chutes-de-la-Chaudière comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; de là; successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Nicolas, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Lambert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lambert des cadastres des paroisses de Saint-Narcisse, Saint-Bernard, Saint-Isidore et Saint-Henri-de-Lauzon; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au

sommet de l'angle nord-ouest du lot 729 de ce premier cadastre; le prolongement de la ligne ouest dudit lot 729 à travers un chemin public jusqu'au côté nord de l'emprise dudit chemin public limitant au sud le lot 730 dudit cadastre; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 730; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome en allant vers le nord jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 792 de ce premier cadastre; en référence à ce cadastre, les lignes sud, est et nord-ouest dudit lot 792; partie de la ligne sud-est du lot 793 et la ligne ouest des lots 793, 798, 799 et 800; la ligne séparative des lots 800 et 801 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud de l'île portant les numéros 396, 397 et 398 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-l'Auberivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 373 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 362, soit jusqu'à la ligne passant à mi-distance des deux chaussées de l'autoroute no 20; cette ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route des Îles; ce côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest et en passant au sud-ouest d'une île située vis-à-vis le lot 356 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 361; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne sud-ouest du lot 360 jusqu'à la cime du cap; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore, une ligne brisée limitant à l'ouest, au nord ou au nord-ouest, suivant le cas, les lots 1, 6, 10, 15, 21, 24, 26 et 37; la ligne sud-ouest du lot 37 et partie des lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 38 jusqu'au côté nord de l'emprise de la route 132, ce côté se confondant avec la ligne nord des lots 652-432 et 652-360-20 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 43 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est du lot 42; le côté sud-est d'un ancien chemin public (rue Gravel) limitant au nord les lots 42, 43 et 46 à 52 en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 703 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 640; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 635, 634 et 631, cette ligne prolongée à travers le lot 702; la ligne nord-est des lots 631, 630, 639-1 et 637, cette ligne prolongée à travers le lot 703 et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne mé-

diane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; enfin ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Saint-Romuald-d'Etchemin, les villes de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Nicolas, le village de Saint-Rédempteur, les paroisses de Saint-Hélène-de-Breakeyville et de Saint-Lambert-de-Lauzon; les municipalités de Bernière et de Saint-Étienne. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 22

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, chapitre 85), une municipalité régionale de comté a été constituée sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est l'ensemble des territoires des municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Sellette, Pontiac et Val-des-Monts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), constituer une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux de tout ou partie des municipalités locales mentionnées à l'article 125 ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de cette loi, la municipalité régionale de comté constituée en vertu de l'article 124 ci-dessus mentionné cesse d'exister le jour de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant

celle qui lui succède conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais»;

QUE le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais soit celui qu'a décrit le ministère de l'Énergie et des Ressources le 16 mai 1991; cette description apparaît comme annexe A au présent décret;

QUE le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais dispose:

1^o d'une voix, dans le cas où la population de la municipalité est égale ou inférieure à 12 500 habitants:

2^o de deux voix, dans le cas où la population de la municipalité est supérieure à 12 500 habitants;

Que la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais soit tenue le 16 janvier 1992 et qu'elle ait lieu au sous-sol de

la bibliothèque de la municipalité de Chelsea, sise sur le chemin Old Chelsea, à Chelsea;

Que monsieur Normand Vachon demeurant à route rurale no 1, chemin Monaghan, dans la municipalité de Mayo, agisse comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Que la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée par les lettres patentes succède à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée en vertu de l'article 124 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais et que les archives de cette dernière soient déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée par les lettres patentes.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

La municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Portland; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est du canton de Portland; partie des lignes nord et est du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 8C du rang V; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne nord du lot 9B-62 du rang V; la ligne nord des lots 9B-62, 9B-1-1 et 9B-12 dudit rang jusqu'à la ligne ouest du lot 9B du rang V; partie de ladite ligne ouest, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne sud du lot 10A dudit rang; la ligne sud des lots 10A, 11A et 11B du rang V, la dernière prolongée dans la rivière du Lièvre jusqu'au prolongement de la ligne séparant le lot 11C des lots 12B et 12A du rang V; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McFaul; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite dans les lots 12A et 12B du rang V passant par un point situé sur la ligne séparative des lots 12A et 12B dudit rang à une distance de 250,30 m de l'extrémité est de ladite ligne séparative de lots et un autre point sur la ligne sud du lot 12B du rang V à une distance de 250,07 m du coin sud-est dudit lot 12B; cette ligne droite vers le sud jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs IV et V; le côté nord de ladite emprise, en allant vers l'ouest, jusqu'au prolongement de la ligne

est du lot 15A du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne est; le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 16 du rang III; ladite ligne est; le côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang II; la ligne est des lots 15A et 15B dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs I et II, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du canton de Buckingham; partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'au coin nord-est du lot 1A du rang VI du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, la ligne nord dudit lot et la ligne séparant les lots 1A, 1B et 1D du lot 2A du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22B et 23B du rang VI et la ligne médiane du chemin public situé sur ladite ligne séparative des rangs V et VI; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 26A-15 du rang V; la ligne est des lots 26A-15 et 26A-7 (rue) dudit rang; la ligne sud dudit lot 26A-7 (rue) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public (montée Saint-Amour) limitant à l'ouest le susdit lot; ladite ligne médiane en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 26A-18 du rang V; ledit prolongement et les lignes sud et ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hull et de Templeton; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud et la ligne médiane du chemin public situé sur la susdite ligne séparative vis-à-vis le rang X du canton de Hull jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs X et IX du cadastre du canton de Hull; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne médiane du chemin public situé en partie sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 60,0 m du côté est de l'emprise du chemin Denis, ce chemin limitant à l'ouest le lot 7-63 du rang X; ladite ligne parallèle à ladite distance en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 307; le côté nord-est de l'emprise de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 7-44 (rue) du rang IX et dont le point d'origine est le sommet de l'angle sud-est dudit lot 7-44 (rue); ladite ligne parallèle à travers la route et la ligne séparative des lots 7-35 et 7-44 (rue) prolongée jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la rive de la rivière Gatineau; une ligne droite perpendiculaire à cette rive

jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright; le côté nord-ouest dudit pont et le côté nord-ouest d'un chemin public reliant ledit pont à la route numéro 105 jusqu'au côté nord-est de la route numéro 105; le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (emprise de chemin de fer); partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit ruisseau dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; les lignes est et sud et partie de la ligne ouest du lot 10A du rang VII jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit embranchement sud dans une direction ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang VII; partie de la ligne ouest dudit lot en allant vers le sud jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Mine; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, dans une direction sud-est jusqu'à la ligne est du lot 11-A du rang VI; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 11B et 11D du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparant les lots 12A et 12B des lots 13A et 13B du rang VI; ladite ligne séparative des lots; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne séparant le lot 19A des lots 18A et 18B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'ouest; partie de la ligne est du canton de Eardley en allant vers le sud et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton d'Onslow; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Aldfield; la ligne nord des cantons de Masham et de Wakefield; enfin partie de la ligne ouest et la ligne nord du canton de Portland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: Ange-Gardien, Cantley, Chelsea, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 mai 1991

ANNEXE 23

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Etchemins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Etchemins»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Etchemins seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix

additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la salle municipale de la paroisse Sainte-Justine;

Monsieur Gérard Fournier, secrétaire-trésorier de la paroisse de Sainte-Justine, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Etchemins jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en

faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

La municipalité régionale de comté des Etchemins comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Standon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes; partie de la ligne nord-est du canton de Standon jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Roux; en référence au cadastre de ce canton, la ligne séparative des rangs I et II et la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs Sud-Ouest et Nord-Est du chemin Mailloux; partie de la ligne sud-ouest du canton de Rolette; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II et la ligne nord-est du lot 36 des rangs II à V et 36A des rangs VI et VII; en référence au cadastre du canton de Panet, la ligne nord-est des lots 36 du rang I, 36A et 36B du rang II et 36 du rang III; partie de la ligne sud-est du rang III; la ligne nord-est des cantons de Bellechasse et de Daaquam; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest du lot 17 du rang VIII Sud-Ouest, la ligne sud-ouest des lots 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-

est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave et la ligne nord-ouest du lot 820; partie de la ligne sud-ouest du canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-ouest des lots 612 à 618, 577, 576, 575, 574, 573, 572, 490, 444, 351 et 314; la ligne sud-est des lots 201, 200, 199, 78 et 198 en rétrogradant à 189; partie de la ligne sud-ouest du canton de Standon en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; la ligne médiane de ladite rivière en allant dans une direction générale nord-est et traversant les rangs I à IV dudit canton de Standon; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 690; la ligne nord-ouest des lots 690 et 782; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-ouest; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Standon en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac-Etchemin, le village de Saint-Zacharie; les paroisses de Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Luc et Sainte-Sabine; les municipalités de Sainte-Aurélié, Saint-Benjamin, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford et Saint-Zacharie.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 24

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipa-

lités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine»;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants, de sa municipalité;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la municipalité du village de Cap-aux-Meules;

Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine succède à la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

Les fonctionnaires et employés de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine continuent leur services comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 63°00' de longitude ouest et du parallèle 48°40' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit parallèle de latitude en allant vers l'est jusqu'aux limites de la province dans le golfe Saint-Laurent; les limites de la province en allant dans des directions sud, sud-ouest et ouest jusqu'au méridien 63°00' de longitude ouest; enfin, ce méridien en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Cap-aux-Meules et de l'Île-d'Entrée; les municipalités de Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert et L'Étang-du-Nord. Elle comprend aussi la partie du golfe Saint-Laurent située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 25

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville dispose d'une voix, pour une première tranche de 4 999 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 4 999 habitants;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 361, rue Saint-Jacques à Napierville;

Monsieur Yves Dupont, 349, rue Saint-Jacques à Napierville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville succède à la corporation du comté de Napierville et en conséquence devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Napierville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation

du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Napierville continuent leur service comme fonctionnaire et employés de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES JARDINS-DE-
NAPIERVILLE

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de cette paroisse des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Urbain-Premier; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Urbain-Premier et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 223 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative des concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien et de Saint-Jacques-le-Mineur; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Édouard jusqu'à la ligne sud-est du lot 193 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Édouard; la ligne sud-est des lots 193 et 196; la ligne sud-ouest des lots 196 et 197 et partie de la ligne sud-ouest du lot 199; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 218 et 224 des lots 174 et 180 de l'autre côté; enfin, une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Michel-Archange et de Saint-Rémi des cadastres

des paroisses de Saint-Édouard, de Saint-Philippe et de Saint-Constant jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Rémi; les villages de Hemmingford et Napierville; les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Clothilde, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Michel et Saint-Patrice-de-Sherrington et la municipalité du canton de Hemmingford.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 26

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Laurentides»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Laurentides seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 septembre 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 50 000 habitants: 1 voix;

— De 50 001 à 100 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 100 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la municipalité du village de Saint-Jovite;

Monsieur André Tassé, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Terrebonne, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle, la corporation du comté de Papineau ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à

qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière; à ces fins, chaque municipalité qui faisait partie du territoire de la corporation de comté de Papineau se verra allouer une part de la dette, en proportion de la quote-part qu'elle aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et l'Ange-Gardien;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été

accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier par toutes les municipalités en raison desquelles le surplus a été accumulé; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Papineau sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Papineau mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Papineau; cette quote-part sera égale à la proportion de la quote-part de chacune des municipalités à corporation de comté pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

La municipalité régionale de comté des Laurentides comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang X du cadastre du canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac

de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang I; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang I; partie de la ligne ouest du canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Labelle; partie de la ligne sud dudit canton en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 30 et 31 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord du rang I; partie de la ligne ouest du rang C; la ligne sud du lot 21 des rangs V, VI, VII et VIII; la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud et les lignes ouest et nord du canton de La Minerve; la ligne nord du canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Rolland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite et Val-David; les paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons d'Amherst, Arundel, La Minerve et Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Mont-Tremblant, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi un territoire non organisé formé du Canton de Rolland.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 27

CONCERNANT une modification au décret numéro 2379-82 en date du 20 octobre 1982 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le décret numéro 2379-82 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides a été adopté le 20 octobre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2379-82 en date du 20 octobre 1982 et concernant la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides sera modifié par l'insertion, après le dix-septième alinéa du dispositif, du suivant:

«Le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie, à la charge des terri-

toires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, doivent revenir à la municipalité régionale de comté de Matawinie au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles reviennent, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté des Laurentides, selon ce qui est dû pour chaque territoire en vertu de ces lettres patentes et au bénéfice de chaque tel territoire. ».

ANNEXE 28

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté des Laurentides sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté des Laurentides, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

La municipalité régionale de comté des Laurentides comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang X du cadastre du canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du canton d'Amherst; en référé-

rence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang I; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang I; partie de la ligne ouest du canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à ligne sud du canton de Labelle; partie de la ligne sud dudit canton en allant vers l'ouest et partie de la ligne sud du canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du cadastre de ce canton; ladite ligne séparative de rangs et partie de la ligne nord du canton de Gagnon; les lignes ouest et nord du canton de La Minerve; la ligne nord du canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Rolland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite et Val-David; les paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons d'Amherst, Arundel, La Minerve et Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Mont-Tremblant, Saint-Fautin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 29

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire

des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Maskoutains;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Maskoutains»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 15 000 habitants: 1 voix

— de 15 001 à 30 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 30 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 15 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Saint-Hyacinthe;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

Monsieur Michel Gaudet, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, agira comme

secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Maskoutains succède à la corporation du comté de Saint-Hyacinthe et en conséquence devient propriétaire des biens meubles; les archives de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses seront encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot et de la corporation du comté de Richelieu demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

La municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et des démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier rang Sarasteau du Deuxième rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang I Amyot du rang III du cadastre

de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique des cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Saint-Valérien-de-Milton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres des paroisses de Saint-Dominique et de Sainte-Rosalie; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Simon, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du lot 327; la ligne sud-est du lot 335; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Sainte-Madeleine; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Simon des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène; du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, Saint-Robert et Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Hugues, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie sud,

Saint-Damase, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 30

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, datée du 19 octobre 1988, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par l'addition, après le quinzième alinéa du dispositif, du suivant:

«Chacune des municipalités énumérées à l'annexe «B» doit verser à la municipalité régionale de comté des Maskoutains une somme d'argent tel qu'indiqué à cette annexe.»;

3^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388, 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier rang Sarasteau du Deuxième rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang I Amyot du rang III du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique du

cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Sainte-Pudentienne et du canton de Roxton; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton et de la paroisse de Sainte-Hélène jusqu'à la ligne séparative des lots 79 et 80 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, ladite ligne séparative de lots; le côté sud-ouest du chemin entre les Premier et Deuxième rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 167 et 168; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne est et la ligne nord-est dudit cadastre; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, de Saint-Robert et de Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Liboire, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie sud, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin; la municipalité du canton de Saint-Valérien-de-Milton; les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Hugues.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 19 octobre 1988

ANNEXE «B»

Saint-Valérien-de-Milton	7 375 \$
Paroisse de Saint-Liboire	5 985 \$
Village de Saint-Liboire	2 737 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	5 273 \$

ANNEXE 31

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Maskoutains qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante

- De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;
- De 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix;
- De 10 001 à 15 000 habitants: 3 voix;
- De 15 001 à 20 000 habitants: 4 voix;
- De 20 001 à 25 000 habitants: 5 voix;
- De 25 001 à 30 000 habitants: 6 voix;
- De 30 001 à 35 000 habitants: 7 voix.

Pour toute population supérieur à 35 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Saint-Hyacinthe.».

ANNEXE 32

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Moulins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Moulins;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Moulins»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Moulins seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins, du nombre de représentants calculé de la façon suivante:

- de 0 à 7 999 habitants: 1 représentant;
- de 8 000 à 15 999 habitants: 2 représentants;
- de 16 000 à 25 999 habitants: 3 représentants;
- de 26 000 à 40 000 habitants: 4 représentants;

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins sera tenue le premier mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la Ville de Mascouche;

Monsieur Gérard Roberge, 1332, rue Valence, Mascouche agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Moulins jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de L'Assomption demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de l'Assomption demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Terrebonne ou la corporation du comté de L'Assomption, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi

dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MOULINS

La municipalité régionale de comté des Moulins comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles et du prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 36 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne est des lots 28, 29 et 30, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 30 et partie de la ligne nord-ouest du lot 26; la ligne nord-est du lot 25; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 25, 24, 23, 20 et 19; partie de la ligne nord-est du lot 18; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 18, 17, 16, 14, 13, 12, 5 et 4 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Thérèse-de-Blainville; partie de ladite ligne séparative de cadastres et partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne est du lot 500 du cadastre de la paroisse de

Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 500 et 501 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 587; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines en allant vers l'est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 468 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest du lot 467 dudit cadastre; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Saint-Lin; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Lin, une ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 167; la ligne nord-est des lots 167 en rétrogradant à 158; partie de la ligne est du lot 154; la ligne nord des lots 153 et 152 et partie de la ligne nord du lot 151; la ligne ouest des lots 115 et 114; la ligne nord-est des lots 114 et 112; la ligne est des lots 112 et 113; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 144, 143, 142, 141 et 140; la ligne brisée séparant le cadastre des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et de Lachenaie des cadastres des paroisses de L'Épiphanie et de Saint-Paul-L'Ermitte, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île Bourdon et de la rivière des Prairies; ladite ligne passant à mi-distance en allant vers le sud-ouest et se continuant dans une ligne passant au nord de l'île Bonfoin et dans la ligne médiane de la rivière des Prairies jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, au sud de l'île Saint-Jean, au nord-ouest des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 et au sud-est des îles portant les numéros 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lachenaie, Mascouche et Terrebonne et les paroisses de La Plaine et de Saint-Louis-de-Terrebonne. Elle comprend aussi la partie des rivières des Prairies et des Mille Îles située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 33

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie seront celles qu'à décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix;
- De 1 000 à 3 999 habitants: 2 voix;
- De 4 000 à 8 999 habitants: 3 voix;
- De 9 000 à 13 999 habitants: 4 voix;

— De 14 000 à 19 999 habitants: 5 voix;

— De 20 000 à 26 999 habitants: 6 voix;

— De 27 000 à 36 999 habitants: 7 voix;

Pour toute population supérieure à 36 999 habitants, le représentant de cette municipalité possède une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Shawinigan-Sud;

Monsieur Gilles Pinel, 2660, 8^e Avenue à Shawinigan-Sud, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie succède à la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens

du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables dans le territoire respectif de ces corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la

municipalité régionale de comté de Francheville, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU CENTRE-DE-LA MAURICIE

La municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Maurice et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Boniface; ledit prolongement et ladite ligne séparative

de cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé, la ligne séparative des lots 515 et 516; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 450 et 451; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 371 et 372; partie de la ligne séparant le rang I de la concession Saint-Joseph côté Nord-Est; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 176 et la ligne séparative des lots 177 et 178; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Joseph côté Nord-Est et Saint-Joseph côté Sud-Ouest; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 114; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Sévère; en référence à ce dernier cadastre, la ligne séparant le lot 177 des lots 178 et 179; partie de la ligne séparative des rangs Bellechasse et Saint-François-de-Pique-Dur; la ligne séparative des lots 127 et 129 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-est de l'île Juneau jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 5 du cadastre du canton de Hunterstown; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Élie et de Saint-Mathieu des cadastres des cantons de Hunterstown, De Calonne et Belleau; partie de la ligne nord-est du canton de Caxton jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; ladite ligne médiane et une ligne irrégulière passant à mi-distance et au nord-est de la rive nord-est d'une île située dans le prolongement sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et de la rive nord-est dudit lac; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite du parc de la Mauricie, cette limite ayant été établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Yves Boivin en 1972 et Gilles Drolet en 1974 et montrée sur les plans conservés aux archives du Service de l'arpentage du MER (Divers 80-1 et 80-2); la limite dudit parc établie sur le terrain par lesdits arpenteurs-géomètres dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice en descendant également son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Shawinigan; les villages de Grand-Mère et de Shawinigan-Sud; les villages de Baie-de-Shawinigan, Saint-Boniface-de-Shawinigan et Saint-Georges; les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Élie, Saint-Gérard-des-Laurentides et

Saint-Mathieu et les municipalités de Charette, Lac-à-la-Tortue et Saint-Jean-des-Piles. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 34

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 15 septembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie dispose d'une voix, pour une première tranche de 30 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins les deux tiers de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 35

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 26 novembre 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'article précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sera tenue le deuxième vendredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de Roberval;

Monsieur Martial Fillion, greffier de la ville de Saint-Félicien, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartition entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

La municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixième (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest du lac Saint-Jean; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca, ce prolongement passant au sud-est de l'île numéro 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement jusqu'à l'embouchure de ladite rivière; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Métabetchouan; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot D-2 du rang IV et du lot D des rangs V et VI; partie de la ligne séparant le canton de Saint-Hilaire des cantons de Métabetchouan et de Caron; dans le cadastre du canton de Saint-Hilaire, la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs I, II III et IV; partie de la ligne séparant le rang IV des rangs I Rivière Métabetchouan et II Rivière Métabetchouan; la ligne médiane de la rivière Métabetchouan en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Malherbe; ledit prolongement et la ligne sud des cantons de Malherbe, Crespien et Bécart et la ligne nord des cantons de Chaumonot et de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixième (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au parallèle 50°00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées

de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Roberval et Saint-Félicien; les villages de Lac-Bouchette, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et Saint-Prime; les paroisses de Notre-Dame-de-la-Doré et Saint-Hedwidge; les municipalités de Chambord, Saint-François-de-Sales et Saint-Méthode. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 36

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, seront modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 8 000 habitants: 1 représentant;
- De 8 001 à 16 000 habitants: 2 représentants;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule à l'alinéa précédent. ».

ANNEXE 37

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy soient modifiées:

1^o «Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dispose d'un représentant pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'un représentant additionnel pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants ou moins. ».

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. ».

ANNEXE 38

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay »;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 novembre 1982; cette description apparaît comme annexe «A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 voix;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 voix;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 voix;
- De 36 001 à 48 000 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Chicoutimi;

Monsieur René Turcotte, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Chicoutimi, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay succède à la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des

cantons d'Albert et de Labrosse et de la rive de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de cantons; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lac Tchitogama dans le canton de Rouleau; ledit prolongement et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Rouleau; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-est des cantons de Labrecque et de Taché, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 31 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 31; partie de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang Saguenay; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-ouest du lot 3 du rang IX; la ligne sud-est du lot 24 des rangs III-Est, II-Est et I-Est; partie de la ligne nord-est du rang Est-Chemin-Kénogami et la ligne nord-est du rang Nord-Chemin-Kénogami; la ligne sud-est du lot 45 des rangs Nord-Chemin-Kénogami et Sud-Chemin-Kénogami et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Plessis; ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit bloc A; partie de la ligne sud-est du canton de Métsy en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 169; le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain, au sud et à proximité du parallèle 48°00' de latitude nord, par l'arpenteur-géomètre J.-H. Houde en 1924 et illustrée sur un plan déposé aux archives du Service de l'arpentage du MER sous la désignation «Exploration 82»; cette ligne en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau, Lalemant, Périgny et Ducreux; la ligne sud-est du canton de Ducreux; les lignes sud-ouest et sud-est du canton de Dumas, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Albert et de Labrosse; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie; les villages de Laterrière et Saint-Ambroise; les paroisses de Larouche, Notre-Dame-de-Laterrière et Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités des cantons de Kénogami, Otis et Tremblay; les municipalités de Bégin, Ferland et Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Shipshaw. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 39

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, seront modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 représentants;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 représentants;
- de 36 001 à 48 000 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il se compose des maires de sept (7) municipalités dont le territoire fait partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay. Le préfet, le préfet-suppléant et les maires des villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie font partie de ce comité. Le conseil nommera par résolution les autres membres. La durée des fonctions des membres du comité administratif sera de deux (2) ans; les règles de fonctionnement du comité seront celles prévues par le Code municipal. ».

ANNEXE 40

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 représentants;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 représentants;
- De 36 001 à 48 001 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 48 002 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel. ».

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des membrese. ».

ANNEXE 41

Concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Granit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Granit»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Granit seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 mars 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Granit dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;

— de 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Granit sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans l'édifice situé au 5527, rue Frontenac, Lac-Mégantic;

Monsieur Luc-Lin Bourque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Frontenac, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Granit succède à la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982; les archives de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Wolfe, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; toutefois la municipalité régionale de comté du Granit peut accorder un crédit à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et faire parvenir celle-ci à la municipalité régionale de comté;

La municipalité régionale de comté du Granit doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Granit et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac et de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

La municipalité régionale de comté du Granit comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du Canton de Risborough; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Chesham; la ligne ouest dudit canton; partie des lignes sud et ouest du canton de Marston; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest des lots 250, 544 et 606; en référence au cadastre du canton de Longwick, partie de la ligne séparative des rangs I et H; la ligne nord-ouest du lot 5 des rangs H et G; partie de la ligne nord-est du rang G; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne sud-ouest du canton de Winslow et la ligne sud-ouest du canton de Stratford, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est du cadastre du canton de Stratford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne nord-ouest du rang VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest des lots 15 des rangs VI et V et 15A et 15B du rang IV; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Stratford; la ligne sud-est du lot 9A du rang I du cadastre du canton de Price et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Adstock et de Lambton; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne nord-ouest du canton de Forsyth; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne nord-ouest des lots 23A du rang II et 23 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset, la ligne séparative des rangs XII et XIII et partie de la ligne sud dudit canton de Dorset, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X

et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Risborough jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac Mégantic, le village de Saint-Ludger; les paroisses de Courcelles, Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine; les municipalités des cantons de Guayhurst partie Sud-Est, Marston et Stratford; la municipalité des cantons-unis de Risborough et partie de Marlow; les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 12 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 42

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit qui sont entrées en vigueur le 26 mai 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants ou moins.»

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes, il est composé de six membres dont le préfet, le préfet suppléant, le maire de la ville de Lac-Mégantic et trois autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du conseil par résolution. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

ANNEXE 43

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 380, 4^e Avenue à Iberville.

Monsieur Bernard Larocque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Iberville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu succède à la corporation du comté de Saint-Jean et à la corporation du comté d'Iberville et en conséquence devient propriétaire des biens meubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Iberville ou la corporation du comté de Saint-Jean demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses seront encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régional de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou la corporation du comté de Missisquoi, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté Saint-Jean doit relever la valeur de ceux-ci telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean. La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu propriétaire des biens meubles de la corporation du comté de Saint-Jean, doit relever la valeur marchande de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean;

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu procède à la vente de l'édifice de la corporation du comté de Saint-Jean, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Saint-Jean, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, procède à la vente de l'édifice situé au 380, 4^e Avenue dans la ville d'Iberville, le produit de cette vente sera répartie entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Iberville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra faire vendre l'édifice situé au 55, 5^e Avenue dans la ville d'Iberville, que possédait la corporation du comté d'Iberville, et le produit de cette vente sera affecté à la réduction de la dette créée par le règlement d'emprunt numéro 180 de la corporation du comté d'Iberville;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Jean et de la corporation du comté d'Iberville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté

du Haut-Richelieu sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à la rive ouest de la rivière Richelieu; dans ladite rivière, une ligne droite passant au point le plus au nord-ouest du lot 236 (île) jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de ladite rivière et de l'île Sainte-Thérèse; ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement du premier tronçon de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Athanase et de Notre-Dame-de-Bonsecours; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastre; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Grégoire et de Sainte-Brigide des cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours, Sainte-Marie-de-Monnoir et Sainte-Angèle jusqu'à la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 215, 216, 245, 244 et 243 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; ladite ligne médiane; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne nord-ouest du lot 449; la ligne nord-est des lots 449, 450 et 451; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 419 de ce dernier cadastre; la ligne sud dudit lot 419; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, le côté nord-ouest dudit chemin, traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest dudit lot 426; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 104; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique, le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne

séparative des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray Côté Sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 315; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 316 à 322; une ligne brisée limitant au sud-est le lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329 et la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; partie de la ligne est de la Neuvième concession en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Alexandre; partie de ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest dudit lot et partie de la ligne sud-ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud-est du lot 92; partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 209 et la ligne nord-est des lots 210 à 225; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne sud du lot 153 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne est du lot 179; la ligne est des lots 170 et 345; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 345; la ligne sud-ouest des lots 343, 342, 341 et 338; partie de la ligne sud-ouest du lot 337 et la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Georges-de-Clarenceville jusqu'à la ligne est du lot 169 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; partie de la ligne nord du lot 183 et la ligne nord du lot 182 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; partie de la ligne séparant cedit cadastre des cadastres du canton de Stanbridge et de la paroisse de Saint-Armand-Ouest jusqu'à la rive de la baie Missisquoi; la ligne médiane de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative de concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du

lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Philippe et Laprairie-de-la-Madeleine; enfin, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Luc du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc; les villages de Clarenceville, Lacolle, Henryville, Mont-Saint-Grégoire et Saint-Alexandre, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase, Saint-Blaise, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien et Saint-Valentin et les municipalités de L'Acadie, Henryville, Noyan, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 44

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

1^o par l'insertion, après le dixième alinéa du dispositif du suivant:

«Malgré l'alinéa qui précède, le règlement d'emprunt numéro 180-A de la corporation du comté d'Iberville est modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 9 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, y compris ceux situés dans les villes.»;

2^o par le remplacement des seizième et dix-septième alinéas du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra faire vendre l'édifice situé au 55, 5^e Avenue dans la ville d'Iberville, que possédait la corporation du comté d'Iberville; le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Iberville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.».

ANNEXE 45

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Compton;

Monsieur Jean Hivert, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Compton, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François succède à la corporation du comté de Compton; les archives de la corporation du comté de Compton seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles

imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire; toutefois, la municipalité régionale du Haut-Saint-François peut accorder à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Compton et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François un crédit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et la faire parvenir à la municipalité régionale de comté;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Compton et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Compton. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Compton dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du décret qui sera adopté à la suite du présent rapport; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Compton;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Compton continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe et de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon; partie de la ligne nord-est des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier canton; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne nord-est du rang G; la ligne sud-est du lot 6 des rangs G et H; partie de la ligne séparative des rangs I et H; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne nord-est des lots 607, 543 et 251; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne est du canton de Hampden; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Ditton; la ligne est du canton d'Emberton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud du canton d'Auckland; la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Clifton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Clifton; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 17 et 18 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord; partie des lignes sud et ouest du canton de Eaton jusqu'à la ligne sud du lot 22A du rang I du cadastre du canton d'Ascot; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud des lots 22A et 22B du rang I et 22A et 22E du rang II; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud; la ligne sud des lots 19A, 19B et 19D du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le nord; partie de la ligne sud du canton de Stoke en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang III dudit canton; en référence au

cadastre du canton de Stoke, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IV 21C, 21B et 21A du rang V, 21C et 21A du rang VI et 21 des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers le sud-est; enfin, une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Westbury et de Dudswell jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cookshire, East-Angus et Scotstown; les villages de Bishopton, La Patrie, Marbleton, Saint-Gérard, Sawyerville et Wendon-Centre; les municipalités des cantons de Clifton partie Est, Ditton, Dudswell, Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Weedon et Westbury; les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Chartierville, Fontainebleau, Saint-Isidore-d'Auckland et Saint-Malo.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 46

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 7 500 habitants: 1 voix;

— De 7 001 à 15 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 15 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 7 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 23 rue King à Huntingdon;

Madame Annie Legault, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Huntingdon, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent succède à la corporation du comté de Huntingdon et à la corporation du comté de Châteauguay et en conséquence devient propriétaire des biens meubles et immeubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations de comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Huntingdon ou la corporation du comté de Châteauguay demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent procède à la vente des biens immeubles de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, le produit de cette vente sera répartie entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du lac Saint-François et de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Stanislas-de-Kostka, de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Étienne jusqu'à la ligne nord-est du lot 100 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Châteauguay; la ligne médiane des rivières Châteauguay et des Anglais jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 341 et 342; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 409, 408, 407, 406, 404 et 402; la ligne

nord-est des lots 402 et 448; la ligne sud-est des lots 448, 447, 446, 445 et 444; la ligne nord-est des lots 455 et 469; la ligne sud-est des lots 470 à 480; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, la ligne nord-est du lot 224 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest; la ligne frontière Québec/Ontario dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-François et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; enfin ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivante: la ville de Huntingdon; les villages de Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome; les paroisses de Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachie d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock et Hinchinbrook; la municipalité de Franklin. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 47

CONCERNANT des modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soit modifiées:

1^o par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, du suivant:

«Cependant, aux fins de l'exercice des pouvoirs, droits et obligations prévus par les articles 681 à 684 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette corporation détenus aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, droits et obligations.»;

2^o par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

«Un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois autres membres du conseil est constitué. Le conseil nomme, par résolution, les membres du comité administratif. La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

Le conseil peut, par règlement, fixer le jour des sessions ordinaires ou générales du comité administratif de même que ses règles de fonctionnement et réduire à soixante-douze heures le délai pour l'avis de convocation prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 48

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice» et modifiant le territoire de la corporation de comté Abitibi, telle que cette dernière existait le 8 avril 1981;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation du comté d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît comme annexe «A» au présent décret, soustraction faite des portions de territoire qui faisaient parties de la corporation du comté de Saint-Maurice et la corporation du comté de Champlain avant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret et qui sont comprises à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix;
- De 1 000 à 2 999 habitants: 2 voix;
- De 3 000 à 5 999 habitants: 3 voix;
- De 6 000 habitants à 9 999 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 558, rue Commerciale dans la ville de La Tuque;

Monsieur Denis Tousignant, 677, rue Réal à La Tuque, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'exception de la municipalité de Haut-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à

qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, David et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 5225000 m N et 635525 m E, 5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m N et 640550 m E, 5225200 m N et 643350 m E et 5224200 m N et 644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonneau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonneau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un

millième (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15' quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127° 15' quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Larue et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98-A »; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaux, Chaumonot et Papin; partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall en allant vers le nord-ouest et son prolongement à travers des terres non divisées et les cantons de Bonin, Laflamme, Routhier, Lafitau, Faguy, Berlinguet, Lindsay, Dubois, Verreau et Pfister jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de La Tuque; le village de Parent; la municipalité du canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 49

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Haut-Saint-Maurice, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 8 avril 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 28 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de

l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception; »;

3^o par l'insertion, après le quatorzième alinéa du dispositif, du suivant:

«Le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes; »;

4^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, Davis et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 522500 m N et 635525 m E,

5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m N et 640550 m E, 5225200 m N et 643350 m E et 5224200 m N et 644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonseau-Sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonseau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique de Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonseau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127° 15', quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Laure et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928

et portant la désignation «Exploration 98-A»; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaud, Chaumonot et Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixièmes (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de La Tuque; le village de Parent; la municipalité du canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 50

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice qui sont entrées en vigueur le 26 novembre 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 9 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.»;

2^o par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du huitième alinéa ainsi que des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents.».